

Conditions générales

Les présentes conditions générales ("**Conditions générales**"), ainsi que la lettre de mission ("**Lettre de mission**") ou les ordres de travail ("**Ordre de travail**"), le cas échéant, constituent l'intégralité du contrat entre les parties (le « **Contrat** »).

Tous les termes utilisés dans la Lettre de mission et/ou l'Ordre de travail ont la même signification que dans les présentes Conditions générales et vice versa. En cas de divergence entre la Lettre de mission et/ou l'Ordre de travail et les présentes Conditions générales, ces dernières prévalent, à moins qu'elles ne soient modifiées par la Lettre de mission et/ou l'Ordre de travail avec une référence spécifique à la clause concernée des Conditions générales.

"**Nous**" (ou "**notre**" ou "**Moore**") désigne MOORE STRATEGY & OPERATIONS BV, également connue sous son nom commercial Moore Business Consulting, dont le siège social est situé à Verenigde-Natieslaan 1, 9000 Gand (Belgique), enregistrée au RPM de Gand, Division de Gand, numéro de TVA BE (0)897.152.010. Dans les présentes Conditions générales, les références au "**Client**" désignent toute partie autre que nous au Contrat.

I. Généralités

Article 1 - Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à toute offre, commande ou service que nous fournissons, tel que spécifié dans la Lettre de mission et/ou l'Ordre de travail (les "**Services**"), le cas échéant. Le cas échéant, les Services peuvent être énumérés, développés ou nuancés par courrier électronique, télécopie ou autre support écrit.

Article 2 - Conclusion du Contrat

Sauf mention contraire dans l'offre, notre offre est valable pendant soixante (60) jours.

Le Contrat entre en vigueur et commence à la date d'entrée en vigueur (la "**Date d'entrée en vigueur**"), c'est-à-dire

- ou au moment où nous prenons livraison de la Lettre de mission signée par le Client ;
- soit au moment où nous commençons à exécuter l'Ordre de travail à la demande et/ou sur instruction du Client, bien qu'il n'y ait pas (encore) de Lettre de mission signée.

A partir de la Date d'entrée en vigueur, toutes les relations professionnelles entre les parties sont en tout état de cause régies par les présentes Conditions générales.

Notre mission comprend uniquement le travail décrit dans l'offre écrite/la Lettre de mission, y compris toute modification convenue ultérieurement par écrit.

II. Droits et obligations des parties

Article 3 - Nos obligations

- Les Services sont exécutés avec soin et conformément aux règles professionnelles et aux dispositions légales. Sous réserve de toute disposition légale ou règle professionnelle contraire, et sauf indication contraire dans le Contrat, les Services que nous acceptons de fournir sont des obligations d'effort et non des obligations de résultat.
- Les Services sont fournis sur la base des informations et explications fournies par le Client, dont nous ne vérifions pas l'exactitude, sauf si les normes professionnelles applicables l'exigent ou si la Lettre de mission le prévoit.
- Les Services sont fournis en consultation avec le Client et dans le délai (estimé) indiqué dans la Lettre de mission ou l'Ordre de travail, sauf si cela n'est pas raisonnablement possible.
- Dans le cadre de la fourniture des Services, nous ne serons pas réputés avoir connaissance d'informations provenant d'autres missions, sauf dans la mesure prévue dans la Lettre de mission.
- Sauf dispositions légales ou règles professionnelles contraires, nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'impact sur nos Services d'événements survenus après la date de cessation de nos Services.

Article 4 - Caractère contraignant

- Nous ne serons liés que par la version finale de nos conceptions, documents, avis, analyses et calculs soumis au Client sous forme écrite, signée par une personne dûment habilitée à cet effet (les "**Livrables**").

- Les projets de documents, qu'ils soient sous forme électronique ou écrite, et les avis oraux ne constituent pas des Livrables. Nous ne sommes pas responsables du contenu ou de l'utilisation de ces projets de documents ou avis oraux, sauf si leur contenu a été confirmé ultérieurement en tant que version finale conformément à la clause 4.1.

Article 5 - Modification ou retrait des Livrables

- Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons décider de modifier ou de retirer un Livrable lorsque, selon notre jugement professionnel, cela semble approprié, par exemple si nous prenons connaissance de faits ou de circonstances qui nous étaient inconnus au moment de la rédaction du Livrable. Ce droit de modification ou de retrait s'appliquera également à tout moment si nous découvrons ultérieurement des lacunes ou des inexactitudes dans le document à fournir, qui peuvent affecter son contenu.
- Ce droit de modification ou de retrait ne peut en aucun cas être interprété comme une obligation pour nous de modifier ou de retirer un produit livrable.

Article 6 - Droits de propriété intellectuelle

Nous conservons les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle sur tout ce que nous développons, avant ou pendant notre mission, y compris sur nos systèmes, nos méthodologies, nos logiciels et notre savoir-faire, même dans le cas où ils sont sous-jacents ou inclus dans l'un des Livrables. Nous conserverons également tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à tous nos Livrables fournis par nous au Client dans le cadre des missions à réaliser, y compris les documents et fichiers sous forme électronique. Toutefois, le Client dispose d'une licence permanente et non exclusive pour utiliser ces techniques, méthodologies, pratiques, idées, concepts et logiciels à des fins professionnelles, afin de lui permettre et de lui garantir de bénéficier des Livrables dans toute la mesure envisagée dans le Contrat.

Article 7 - Conservation des documents de travail

Lorsque la fourniture des Services prend fin, nous conserverons tous les documents et dossiers connexes pendant la période prévue par la loi pour le type de Services faisant l'objet de la Lettre de mission. À l'expiration de cette période, sauf accord écrit contraire et distinct, nous serons autorisés à les détruire sans notification préalable au Client.

Article 8 - Nos Collaborateurs

- Moore s'engage à utiliser du personnel, des agents et des sous-traitants compétents, qualifiés et expérimentés (les "**Collaborateurs**" ou individuellement "**Collaborateur**") pour la fourniture des Services. Les Collaborateurs resteront en toutes circonstances sous sa responsabilité hiérarchique et disciplinaire et seule Moore sera autorisée à donner des directives et des instructions à ses Collaborateurs, sauf accord écrit contraire.
- Moore est autorisé, après consultation du Client, à affecter un autre Collaborateur à la mission ou à modifier la composition de l'équipe de conseillers affectée au Contrat.
- Si le Client n'est pas satisfait de la performance d'un Collaborateur chargé par Moore de fournir les Services, le Client en avisera Moore dans les plus brefs délais. Si Moore estime qu'une telle plainte est raisonnablement justifiée, Moore prendra toutes les mesures raisonnables pour améliorer la qualité des Services dans un délai déterminé par les parties, avec un minimum de trente (30) jours calendaires. Si la situation n'a pas été corrigée dans le délai convenu, Moore prendra, après réception d'une notification du Client à cet effet, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de cette notification, toutes les mesures raisonnables pour remplacer la (les) personne(s) concernée(s) par des Collaborateurs compétents, qualifiés et expérimentés.
- Pendant la durée du Contrat et durant les douze mois qui suivent la fin des Services, le Client n'attirera ou ne débanchera aucun Collaborateur, avec lequel le Client a eu des contacts dans le cadre du Contrat, directement ou indirectement (le Client n'aidera pas non plus quelqu'un d'autre à le faire). De même, le Client n'emploiera pas ce(s) Collaborateur(s) et n'exigera d'aucune façon qu'ils lui fournissent des services.
- Toute violation de cette interdiction donne lieu à des dommages-intérêts d'un montant de cent mille euros (100.000,00 €), sans préjudice de notre droit de réclamer des dommages-intérêts plus élevés et réellement prouvés.

Article 9 - Dispositions anti-blanchiment

En vertu de la législation nationale et européenne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, nous sommes tenus d'identifier nos Clients et leurs bénéficiaires effectifs. Par conséquent, nous demanderons et conserverons certaines informations et certains documents du Client et/ou consulterons des bases de données appropriées à cette fin. Le Client s'engage à nous fournir les informations demandées et à nous informer en

temps utile de tout changement concernant ces informations et documents. S'il n'est pas répondu à notre demande par des informations et des documents suffisants dans un délai raisonnable, il peut arriver que nous ne soyons pas en mesure de fournir ou de poursuivre nos Services.

Artikel 10 - Lutte anti-corruption

- 10.1. Les parties s'engagent à respecter toutes les lois et réglementations pertinentes qui interdisent, préviennent et sanctionnent les actes de corruption et les actes criminels ou délictuels connexes. Les parties se conformeront à ces lois et règlements dans toutes leurs opérations et relations, que ce soit dans le cadre du présent Contrat et des Services fournis au titre du présent Contrat ou autrement, quelle que soit la forme que prennent les actes et quelle qu'en soit l'ampleur.
- 10.2. Les parties transfèrent les obligations visées à l'article 10.1 à leurs employés et dirigeants, et veillent à ce que les tiers participant à l'exécution du présent Contrat ou à l'exécution d'un projet faisant partie du présent Contrat soient contractuellement liés par les obligations visées à l'article 10.1.

Artikel 11 - Obligations d'information à charge du Client

- 11.1. Dans la mesure où nos Services dépendent d'informations et d'explications fournies par le Client ou en son nom, le Client doit s'assurer que ces informations et explications sont fournies en temps utile et qu'elles sont complètes, exactes et non trompeuses. Si l'information ou l'explication est basée sur des hypothèses, le Client nous fournira les détails pertinents à ce sujet. Le Client est tenu de nous informer immédiatement de tout changement concernant les informations ou explications fournies, dès qu'il n'est plus possible de s'y fier ou dès que les hypothèses qui nous ont été soumises précédemment ne sont plus justifiées.
- 11.2. Lorsque le Client utilise ou nous fournit des informations ou de la documentation provenant de tiers, il s'assure d'obtenir de ces tiers les autorisations nécessaires pour nous permettre de fournir les Services. Le Client est responsable des relations avec ces tiers, de la qualité de leur contribution et de leur travail, ainsi que du paiement de leurs honoraires. Sauf disposition contraire de la loi, des règles professionnelles ou de la Lettre de mission, nous ne vérifierons pas l'exactitude des informations ou de la documentation qui nous sont fournies par ces tiers.
- 11.3. Si le Client néglige de nous donner les informations et explications pertinentes, nécessaires à la bonne exécution de notre mission, cela pourrait conduire à l'impossibilité de fournir ou d'achever les Services, ou à la formulation d'une réserve dans tout Élément livrable que nous devons établir en vertu du Contrat. Sauf disposition légale ou règles professionnelles contraires, nous avons le droit, en dernier recours, de cesser sans préavis de fournir les Services, ou d'annuler ou de suspendre le Contrat avec effet immédiat, conformément à l'article 15 ci-dessous. Dans ce cas, nos droits sont déterminés conformément aux termes de l'article 15.3.b ci-dessous.
- 11.4. Si Moore effectue le travail sur la base d'une rémunération basée sur le résultat et que le Client ne fournit pas la coopération nécessaire, le Client devra également payer à Moore une rémunération compensatoire égale au nombre d'heures travaillées par Moore multiplié par le taux horaire du ou des Collaborateurs de Moore concernés.

Dans les cas suivants, non limitativement énumérés, le Client sera considéré comme n'ayant pas fourni la coopération nécessaire : en ne mettant pas à disposition les ressources et/ou le personnel nécessaires, en les retirant prématurément et/ou en interrompant prématurément la demande de subvention en cours et/ou l'Ordre de travail et/ou la convention ou en refusant de fournir à Moore ou au concédant les informations nécessaires pour compléter ou traiter la demande dans son intégralité.

III. Nos tarifs

Artikel 12 - Honoraires et facturation

- 12.1. Nos Services peuvent être fournis sur la base (a) d'un prix fixe, (b) d'un engagement de temps et de ressources ou (c) du paiement d'une commission égale à un pourcentage des subventions, crédits, contributions, avantages fiscaux ou d'une combinaison de ceux-ci (honoraires de réussite) accordés au Client par des tiers.
- 12.2. **PRIX FIXE** - Si un prix fixe est inclus dans le Contrat, il s'agit du prix convenu.

DÉPENSES EN TEMPS ET RESSOURCES - Si aucune autre disposition n'a été prise concernant le calcul de nos honoraires dans le Contrat ou dans un Ordre de travail, tous les travaux liés à des Ordres de travail actifs seront facturés mensuellement sur la base du temps et des ressources consacrés par nos Collaborateurs. Les honoraires seront calculés sur la base des

taux convenus dans l'Ordre de travail ou dans le Contrat. Sauf accord écrit contraire, les tarifs les plus récents déterminés par Moore sont toujours d'application. Si un prix indicatif est indiqué dans le Contrat, il s'agit d'une estimation non contraignante de nos honoraires et de nos coûts.

Honoraires de réussite - Si la commande est exécutée par Moore sur la base d'honoraires de réussite, le Client devra verser le montant convenu à Moore dès réception de la confirmation écrite de l'octroi de la subvention, du crédit, de la contribution ou de l'avantage (fiscal).

FRAIS DE TIERS - Les honoraires ne comprennent pas les frais spécifiquement convenus directement avec des tiers qui sont nécessaires à la fourniture de nos Services. Ces coûts seront facturés en sus de nos honoraires, sauf accord écrit contraire. À la demande du Client, nous fournirons des documents justificatifs des coûts encourus aux frais du Client.

- 12.3. Nos honoraires et frais seront facturés régulièrement et au plus tard à la fin de nos Services. Les factures sont payables par le Client dans les quinze (15) jours suivant la date de facturation, sauf si un délai de paiement plus long a été accordé par écrit. En cas de non-paiement ou si le Client demande un concordat judiciaire, est cité en faillite ou demande un moratoire et que le paiement des factures devient douteux, le Client perd par le fait même le bénéfice des délais de paiement plus longs qui lui auraient été accordés. Le non-paiement à l'échéance d'une seule facture rend de plein droit immédiatement exigible le solde dû de toutes les autres factures, même non échues.
- 12.4. Les honoraires et les frais sont calculés hors taxes et hors droits. Le Client doit payer la TVA et tous les autres impôts et taxes auxquels il est également tenu.
- 12.5. Si le Client conteste tout ou partie d'une facture, il doit nous en informer par écrit, par lettre recommandée adressée au siège social, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de la facture. Le Client ne peut en aucun cas retenir le paiement d'un montant non contesté de la facture.
- 12.6. Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire mentionné sur la facture, en indiquant la communication structurée.
- 12.7. A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, le Client est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de retard au taux de un pour cent (1%) par mois, chaque mois civil entamé étant compté pour un mois entier, sans que ce taux d'intérêt puisse être inférieur au taux d'intérêt prévu à l'article 5 de la loi du 02/08/2002 déclarée d'application légale.

En cas de non-paiement dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de paiement prévu, outre les intérêts moratoires prescrits, le Client se verra facturer tous les autres frais encourus, tels que le recours à des tiers pour obtenir le recouvrement amiable et/ou judiciaire des sommes auxquelles Moore a droit en vertu du Contrat.

- 12.8. Les paiements sont toujours compensés d'abord par les intérêts dus en vertu des présentes conditions, ensuite par les frais administratifs et les frais de recouvrement, et seulement ensuite par les factures impayées (soldes), les montants impayés les plus anciens étant compensés en premier, et ce indépendamment de toute observation ou inscription faite par le Client à l'occasion de son (ses) paiement(s). Si le Client refuse de payer les montants non contestés, nous pouvons décider de résilier ou de suspendre le Contrat dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.4 ci-dessous.
- 12.9. Le Client est toujours tenu de fournir une garantie à la première demande de Moore pour les montants qu'il doit déjà à Moore ainsi que pour les montants qu'il lui devra à l'avenir.

IV. Confidentialité - Respect de la vie privée

Artikel 13 - Secret professionnel et confidentialité

- 13.1. Moore s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles concernant le Client et à ne pas permettre à des tiers d'accéder aux données confidentielles concernant l'entreprise du Client, son personnel et/ou ses clients, aux rapports et notes fournis au Client, sauf si la nature de notre mission l'exige.
- 13.2. Moore sera autorisée à fournir et à communiquer ces informations confidentielles sur la base du "besoin de savoir" aux personnes au sein de son organisation et aux parties externes directement impliquées dans le processus décrit dans le présent Contrat, qui doivent être informées dans le cadre du processus ou dont l'implication est nécessaire. Il sera toujours indiqué que les informations sont de nature confidentielle. Moore reste responsable vis-à-vis du Client du respect de l'engagement de confidentialité par les personnes susmentionnées.

Dans tous les cas, la divulgation d'informations confidentielles ne sera autorisée qu'avec l'accord écrit préalable du Client.

- 13.3. Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont généralement connues ou accessibles, ou autrement obtenues légalement par Moore.
- 13.4. En cas de violation de la confidentialité par Moore et/ou l'une des personnes ou parties décrites ci-dessus, nous serons responsables du montant des dommages directs prouvés jusqu'à un maximum de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €).

Artikel 14 - Données à caractère personnel

- 14.1. Les concepts relatifs à la protection des données à caractère personnel utilisés dans le présent article 14 - , ont la signification qui leur est donnée dans (i) le Règlement général sur la protection des données (2016/679) du 25 mai 2018, (ii) la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, (iii) les lois nationales mettant en œuvre la directive vie privée et communications électroniques (2002/58/CE) et (iv) toute législation par laquelle ils sont introduits ou complétés et toute autre législation applicable en matière de protection des données ou de la vie privée (ci-après collectivement la "**Législation sur la protection des données**").
- 14.2. Nous nous efforçons de respecter la Législation sur la protection des données lorsque nous traitons des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable dans le cadre de l'exécution du Contrat (dénommées "données à caractère personnel" en vertu de la Législation sur la protection des données). Notre politique en matière de données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat est exposée dans notre politique de confidentialité disponible à l'adresse www.moore.be/nl/privacy-policy.
- 14.3. Le Client accepte que nous utilisions ses données personnelles, ainsi que celles de ses représentants, actionnaires, employés, travailleurs indépendants et administrateurs pour l'exécution du Contrat, pour des raisons de conformité, de réglementation, de gestion des risques et de contrôle de la qualité, ainsi que pour des raisons commerciales et/ou juridiques (telles que la gestion des relations et des comptes Clients). Le Client accepte également que nous partagions les données personnelles susmentionnées, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat, avec d'autres entités au sein de Moore Belgium, toute entité locale ou étrangère au sein de notre réseau (comme indiqué dans la politique de confidentialité), y compris les éventuels prestataires de services et sous-traitants sur lesquels nous nous appuyons.
- 14.4. Le Client s'engage à son tour à respecter la Législation sur la protection des données et à informer ses représentants, actionnaires, employés, travailleurs indépendants et administrateurs du traitement de leurs données personnelles aux fins énoncées dans notre politique de confidentialité. Le Client garantit qu'il a obtenu le consentement des personnes dont nous traitons les données personnelles.
- 14.5. Le Client confirme que le traitement des données personnelles obtenues dans le cadre de la fourniture des Services ne donnera pas lieu à une violation par nous ou par toute entité de notre réseau de la législation sur la protection des données.

V. Durée du Contrat

Artikel 15 - Durée, préavis, résiliation, suspension

- 15.1. **Durée:**
- Sauf indication contraire dans le Contrat, la Lettre de mission et/ou l'Ordre de travail sont conclus pour la durée de la mission spécifique. Ils prennent fin par l'exécution des Services décrits dans la Lettre de mission et/ou l'Ordre de travail et, le cas échéant, compte tenu de la nature des Services, par la livraison des travaux convenus.
- 15.2. **Résiliation :**
- a) **PRINCIPE :** Chaque partie peut mettre fin à tout ou partie du Contrat dans la mesure prévue par le Contrat et sous réserve des conditions suivantes :
- (i) la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée ;
 - (ii) un délai de préavis d'un (1) mois doit être respecté, sauf accord écrit contraire.
- b) Pendant la période de préavis, et finalement jusqu'à l'achèvement ou l'annulation de tous les Ordres de travail en cours, les dispositions de la Lettre de mission, les Ordres de travail en cours

et les présentes Conditions générales resteront pleinement en vigueur.

- c) Moore n'exercera ce pouvoir que si, par suite de faits ou de circonstances indépendants de sa volonté, l'achèvement de la mission ne peut être raisonnablement exigé d'elle et dans les circonstances décrites à l'article 15.3. b), c) et d).
- d) **RÉSILIATION SANS MOTIVATION PAR LE CLIENT** - Le Client peut en tout temps et pour quelque raison que ce soit résilier l'entente en tout ou en partie à sa convenance. Dès réception d'un tel avis, à moins que l'avis n'indique le contraire, Moore cessera immédiatement de fournir les Services liés à l'exécution de ce Contrat jusqu'à la date de résiliation. En cas de résiliation sans motif, Moore aura droit au paiement (1) du coût réel des Services fournis conformément au présent Contrat (temps et ressources utilisés) calculé selon nos taux horaires standard, plus (2) les autres coûts réellement encourus par Moore comme autorisé par le Contrat et approuvé par le Client ; (3) plus le remboursement de 100% du coût des Services fournis conformément au Contrat ou à l'Ordre de travail qui a été résilié. Moore n'aura pas droit à une réclamation ou à un privilège contre le Client pour une compensation supplémentaire ou des dommages dans le cas d'une résiliation pour des raisons de commodité et d'un paiement en temps opportun.

- 15.3. **RÉSILIATION POUR DES RAISONS PARTICULIÈRES :** Les parties peuvent décider de résilier le Contrat dans les circonstances suivantes, dans la mesure où la loi ou les règles professionnelles le permettent :

- a) Par consentement mutuel.
- b) Résiliation pour rupture du Contrat : chaque partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat, par notification écrite, si une autre partie commet une violation substantielle d'une disposition du Contrat qui est irréparable ou, si elle ne peut être réparée, ne l'est pas dans les trente (30) jours suivant une demande écrite à cet effet (ou, s'il n'est pas possible de réparer la violation dans ce délai, si aucune mesure raisonnable n'est prise pour réparer la violation du Contrat dans ces trente (30) jours).
- c) Le fait de ne pas fournir en temps voulu les informations et/ou les documents exacts demandés par écrit par Moore au nom du Client sera considéré comme une rupture du Contrat pouvant donner lieu à une résiliation unilatérale du Contrat.
- d) Résiliation pour raisons juridiques : nous pouvons résilier le Contrat avec effet immédiat, par notification écrite, à tout moment si nous considérons raisonnablement que l'exécution du Contrat ou d'une partie de celui-ci, pourrait nous amener, nous ou toute entité du réseau Moore Global dont nous sommes membres (le "**réseau**"), à violer une norme légale, réglementaire ou éthique ou une exigence d'indépendance dans une juridiction quelconque.

Sans préjudice de ce qui précède, nous pouvons soit suspendre le Contrat, soit chercher à convenir d'une modification pour éviter une telle violation du Contrat.

- 15.4. **Suspension :**

- a) Les parties peuvent décider de suspendre le Contrat dans la mesure où la loi ou les règles professionnelles le permettent, à condition de le notifier par écrit à l'autre partie :
- (i) s'il existe, à l'égard d'une autre partie au Contrat, des raisons qui, de l'avis raisonnable de la partie souhaitant suspendre le Contrat, portent gravement atteinte aux règles de base en vertu desquelles le Contrat a été conclu ou à l'exécution des obligations de la partie souhaitant suspendre le Contrat, ou
 - (ii) si la partie souhaitant suspendre le Contrat estime raisonnablement que l'exécution du Contrat ou d'une partie de celui-ci a entraîné ou pourrait entraîner la violation, par une partie ou une entité qui lui est associée, d'une norme légale, réglementaire ou éthique, ou d'une exigence d'indépendance, dans une juridiction quelconque.
- b) Si, après la suspension du Contrat, nous acceptons de reprendre la fourniture des Services, les parties conviendront d'abord de toute modification du Contrat qui pourrait s'avérer nécessaire en raison de la suspension du Contrat, y compris les frais, les charges et les délais.
- c) Si une période de suspension dépasse trente (30) jours, chaque partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat, moyennant une notification écrite à l'autre partie. Une indemnité sera due conformément à l'article 16 des Conditions générales.

Artikel 16 - Indemnisation en cas de résiliation

- 16.1. Sauf disposition contraire de la loi ou, le cas échéant, des règles professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le Contrat est résilié avant que nous soyons en mesure d'achever la fourniture des Services :
- 16.2. Si la résiliation intervient à l'initiative du Client pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous avons droit à l'intégralité des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de réclamer au Client des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis. De tels dommages-intérêts ne peuvent être réclamés que si la résiliation était inopportune ou illégale.
- 16.3. Si le Client résilie le Contrat en tout ou en partie pour des raisons qui nous sont imputables, nous conservons le droit au paiement (1) du coût réel des Services fournis conformément au Contrat jusqu'à la date de résiliation (temps et ressources utilisés), calculé selon nos taux horaires standard, plus (2) d'autres coûts réellement encourus par Moore, autorisés par le Contrat et approuvés par le Client, sans préjudice du droit du Client de nous réclamer des dommages-intérêts, conformément aux dispositions et dans les limites prévues aux articles 17 et 18 ci-dessous.
- 16.4. Si Moore résilie le Contrat en tout ou en partie sans motif imputable au Client, nous conservons le droit au paiement (1) du coût réel des Services fournis conformément au Contrat jusqu'à la date de résiliation (temps et ressources utilisés), calculé selon nos taux horaires standard, plus (2) les autres coûts réellement encourus par Moore, autorisés par le Contrat et approuvés par le Client, sans préjudice du droit du Client de réclamer des dommages-intérêts conformément aux dispositions et dans les limites prévues aux articles 17 et 18 ci-dessous. De tels dommages ne peuvent être réclamés que si la résiliation a été faite de manière inopportune ou illégale.
- 16.5. Si Moore résilie le Contrat en tout ou en partie pour des raisons dont le Client est responsable, nous nous réservons le droit de paiement (1) du coût réel des Services fournis conformément au Contrat jusqu'à la date de résiliation (temps et ressources utilisés), calculé selon nos taux horaires standard, plus (2) les autres coûts réellement encourus par Moore, autorisés par le Contrat et approuvés par le Client, sans préjudice de notre droit de réclamer une compensation au Client pour toutes les pertes subies.

VI. Notre responsabilité**Artikel 17 - Responsabilité - Solidarité**

- 17.1. Sauf disposition légale contraire, toute réclamation fondée sur le présent Contrat ou en rapport avec celui-ci ne peut être valablement introduite contre nous que dans un délai de 12 mois à compter de l'acte ou de l'omission qui nous a été reproché.
- 17.2. Compte tenu des restrictions et réserves concernant l'utilisation de nos Livrables par des tiers conformément à l'article 20 de nos Conditions générales, le Client s'engage à nous indemniser et à nous tenir à l'écart de toute action en justice fondée sur la négligence ou de toute décision de justice intentée par un tiers - y compris les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et le personnel du Client ainsi que les personnes morales et sociétés affiliées et les autres personnes impliquées dans l'organisation du Client - en vue d'obtenir la réparation des dommages liés au Contrat (y compris les intérêts et les frais de justice), à moins que la décision ne soit la conséquence directe et immédiate d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de notre part.
- 17.3. Seule Moore est responsable de la fourniture des Services. En conséquence, le Client s'engage à n'introduire aucune réclamation découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci, que ce soit sur une base contractuelle, non contractuelle ou autre, à l'encontre de l'un de nos Collaborateurs, d'un sous-traitant indépendant ou d'une entité faisant partie de notre réseau. L'exclusion susmentionnée ne s'applique pas à toute responsabilité qui ne peut être exclue en vertu du droit belge.

Artikel 18 - Restriction de responsabilité

- 18.1. Les résultats de l'application et de l'utilisation des audits, études, conseils et autres travaux effectués par Moore dépendent de nombreux facteurs qui échappent au contrôle de Moore. Par conséquent, bien que chaque mission soit exécutée au mieux de ses connaissances et de ses capacités et conformément aux règles de l'art, Moore ne peut donner aucune garantie quant aux conseils et Services qu'elle fournit. Il en va de même si la description de la mission inclut certains résultats.
- 18.2. Notre responsabilité à l'égard du Client pour les dommages liés au Contrat est limitée comme suit, même si le Client représente plus d'une partie :

- a) Notre responsabilité totale (qu'elle soit contractuelle, non contractuelle ou autre) pour tous les Services fournis dans le cadre du présent Contrat est limitée au double des frais facturés et payés pour les Services à l'origine de la responsabilité, jusqu'à un maximum de cent mille euros (100 000,00 €), hors TVA.
- b) Les limitations visées au point a) ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, sauf si notre responsabilité résulte d'une faute intentionnelle personnelle ou d'une fraude personnelle.
- c) S'il s'avère que deux ou plusieurs réclamations résultent de la même erreur de notre part, elles sont considérées comme une seule réclamation et notre responsabilité à leur égard est donc limitée au montant de responsabilité le plus élevé applicable aux commandes ou Contrats concernés.
- d) Sauf disposition légale impérative, nous ne sommes en aucun cas responsables des dommages commerciaux, indirects ou consécutifs subis par le Client ou des tiers. Tels que, mais sans s'y limiter, les dommages résultant (a) d'une perte de profits, de clientèle, d'opportunités commerciales ou d'économies ou d'avantages anticipés, (b) d'une perte ou d'une mauvaise utilisation de données ou (c) d'autres dommages ou pertes indirects tels que (mais sans s'y limiter) ceux causés par l'utilisation par le Client ou par nous de plates-formes et/ou de logiciels de tierces parties.

18.3. En outre, Moore n'est pas responsable :

- a) les dommages subis par le Client ou des tiers résultant de la fourniture à Moore de données ou d'informations incorrectes ou incomplètes par le Client ou en son nom ;
- b) les dommages subis par le Client ou des tiers à la suite d'actes ou d'omissions d'auxiliaires engagés par Moore (à l'exclusion des employés de Moore et des autres collaborateurs visés à l'article 17.3) ;
- c) l'endommagement ou la destruction de documents écrits pendant le transport ou l'envoi, que le transport ou l'envoi soit effectué par ou pour le compte du Client, de Moore ou de tiers.

18.4. Les personnes physiques associées à Moore n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne les missions confiées à Moore ou leur exécution. Le Client veillera à ce qu'aucune réclamation ou revendication de quelque nature que ce soit en rapport avec les missions confiées à Moore ou leur exécution ne soit formulée ou appliquée à l'encontre de Moore autrement que par le Client lui-même. Si une telle réclamation est néanmoins faite contre la personne morale Moore autrement que par le Client lui-même, le Client indemniserà Moore et les personnes physiques associées à Moore de toutes les conséquences qui en résulteront.

18.5. Si le Client envisage de demander des dommages et intérêts à Moore, il est tenu de se concerter avec Moore à ce sujet avant d'entamer une action en justice contre Moore. Les parties s'efforceront de bonne foi de négocier une solution appropriée à la situation. Toutefois, si la situation ne peut pas être résolue, n'est pas résolue dans les soixante (60) jours suivant la demande écrite du Client (ou, s'il n'est pas possible de convenir d'une solution appropriée dans ce délai, si aucune mesure raisonnable n'est prise pour convenir d'une solution appropriée dans ces soixante (60) jours), le Client peut intenter une action en justice contre Moore. Le Client ne refusera pas de manière déraisonnable à Moore la possibilité de remédier au préjudice subi par le Client. En tout état de cause, les parties supporteront chacune leurs propres frais engagés dans la procédure de réparation, y compris les frais de justice.

Artikel 19 - Détection de la fraude, des erreurs et du non-respect des lois et règlements

Le Client est seul responsable de la protection de ses actifs et de la prévention et de la détection des fraudes, des erreurs et du non-respect des lois et des règlements. Par conséquent, nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables de tout dommage causé de quelque manière que ce soit par ou lié à des actes ou omissions frauduleux ou négligents, à de fausses déclarations ou au non-respect des règles par le Client ou ses représentants, employés, dirigeants, co-contractants ou agents, ou par toute entité associée au Client et à ses représentants, employés, dirigeants, co-contractants ou agents, ou par toute tierce partie.

Artikel 20 - Utilisation de nos Livrables

- 20.1. Le Client dispose librement et entièrement des résultats de la Lettre de mission et/ou des Ordres de travail mis à sa disposition par Moore, dans la mesure où ils sont utilisés dans l'entreprise du Client. Le Client n'a pas le droit de mettre les résultats de notre mission à la disposition de tiers, sauf dans la mesure où cela est

nécessaire à l'exécution de la mission et/ou du Contrat dans son ensemble.

20.2. Sauf dispositions légales contraires :

- a) tous les Livrables sont exclusivement destinés au bénéfice et à l'usage du Client et limités, le cas échéant, à l'objectif décrit dans la Lettre de mission et/ou l'Ordre de travail. Nous n'organiserons ni ne réaliserons notre travail pour permettre à un tiers de fonder ses actions sur lui ou en vue d'une transaction spécifique, de sorte que nous n'aborderons pas spécifiquement les éléments susceptibles d'intéresser un tiers, et il peut y avoir des questions qui pourraient être évaluées différemment par un tiers, le cas échéant dans le cadre d'une transaction spécifique ;
- b) les Livrables ne peuvent être transférés ou utilisés par une autre personne à d'autres fins sans notre consentement écrit préalable, qui peut être accordé indépendamment de toute restriction ou condition. Le Client s'engage à (i) nous notifier s'il a l'intention de proposer les éléments Livrables à un tiers ou de permettre leur utilisation par un tiers et (ii) à demander notre consentement écrit préalable à cet effet. Cette clause ne s'applique pas aux divulgations exigées par la loi ;

- 20.3. nous n'avons aucun devoir de diligence ou de responsabilité à l'égard des tiers qui pourraient entrer en possession des Livrables.

Article 21 - Transfert électronique de données

- 21.1. Au cours de la prestation des Services, les parties peuvent communiquer par voie électronique. Toutefois, il n'est pas possible de garantir que la transmission de données électroniques soit totalement sûre, exempte de virus ou d'erreurs et, par conséquent, ces données pourraient être piratées, falsifiées, perdues, effacées, retardées ou rendues inutilisables. Les parties reconnaissent qu'aucun système ou procédure ne peut éliminer complètement ces risques.
- 21.2. Les parties confirment par la présente qu'elles acceptent ces risques, autorisent l'utilisation des communications électroniques et conviennent de prendre toutes les mesures disponibles et appropriées pour détecter les virus les plus courants avant de transmettre des informations par voie électronique. Chaque partie est responsable de la protection de ses propres systèmes et intérêts en ce qui concerne les communications électroniques et aucune partie n'est responsable, de quelque manière que ce soit, sur la base de motifs contractuels ou pénaux (y compris la négligence) ou sur tout autre fondement, de toute perte, erreur ou omission résultant de l'utilisation des communications électroniques entre les parties ou en rapport avec celles-ci.

VII. Dispositions diverses

Article 22 - Prestataire de services indépendant

En fournissant les Services, nous agissons uniquement en tant que prestataire de services indépendant. Sauf disposition contraire expresse dans la Lettre de mission, nous ne nous engageons pas à remplir une quelconque obligation légale ou contractuelle du Client ni à assumer une quelconque responsabilité concernant ses activités ou ses opérations.

Article 23 - Force majeure

Aucune des parties n'est responsable envers l'autre (les autres) lorsque l'inexécution de ses obligations est due à des circonstances échappant à son contrôle raisonnable, y compris tout conseil, avertissement ou interdiction émis par tout gouvernement local, national, étranger ou supranational compétent, ou résultant de toute nouvelle politique de l'une ou l'autre partie concernant, par exemple, les voyages dans certains pays ou certaines régions. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-dessus, si des circonstances persistantes empêchent une partie d'exécuter ses obligations pendant une période continue de trente (30) jours, une partie a le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours à tout moment après l'expiration de cette période de trente (30) jours.

Article 24 - Renonciation

Aucune renonciation à une disposition du Contrat n'aura d'effet si elle n'est pas faite par écrit et signée par la partie qui renonce.

Article 25 - Modification

Aucune modification du Contrat n'aura d'effet que si elle est convenue par écrit et signée par chaque partie. Jusqu'à ce qu'une modification ait été convenue par écrit, chaque partie continuera à se conformer aux dispositions de la dernière version convenue du Contrat.

Article 26 - Nullité

- 26.1. Aucune disposition du Contrat ne peut avoir pour objet, but ou effet de violer une disposition légale impérative ou une disposition d'ordre public.
- 26.2. Si une disposition du Contrat, en tout ou en partie, est déclarée invalide ou inapplicable, la disposition concernée (ou, le cas échéant, la partie concernée) est réputée ne pas faire partie du Contrat. La validité et l'applicabilité des autres parties du Contrat ne seront en aucun cas affectées.
- 26.3. En outre, les parties entameront immédiatement et de bonne foi des négociations pour remplacer la disposition déclarée invalide ou inapplicable, avec effet rétroactif, le cas échéant, à la Date d'entrée en vigueur du Contrat, par une autre disposition valide et applicable, dont l'effet juridique est le plus proche de celui de la disposition invalide ou inapplicable.

Article 27 - Transfert des droits et obligations

Sans préjudice des conséquences attachées par la loi aux transferts de généralité ou de branches d'activité, aux fusions, aux scissions et aux opérations similaires, les parties ne peuvent transférer, grever ou traiter de quelque manière que ce soit l'un quelconque de leurs droits ou obligations découlant du présent Contrat sans l'accord écrit préalable des autres parties au Contrat.

Article 28 - Droit applicable et juridiction compétente

- 28.1. Le présent Contrat est exclusivement régi et interprété conformément au droit belge, à l'exclusion de toute règle de conflit de loi belge, étrangère ou internationale.
- 28.2. En cas de litige relatif au Contrat ou aux Services, ce litige sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel Moore a son siège.